



Note de Synthèse

Conseil Communautaire

05 Avril 2023

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 13 MARS 2023

Décisions

Délibérations

Finances

1. Approbation des taux d'imposition 2023
2. Détermination du produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2023
3. Fixation des tarifs des redevances 2023
4. Approbation du Budget Primitif 2023 - Budget Principal (M14)
5. Approbation des taux pour la TEOM 2023
6. Approbation du Budget Primitif 2023 - Budget Annexe – Collecte
7. Approbation du Budget Primitif 2023 - Budget Annexe – ZAE
8. Provisions 2023 pour créances en risque d'irrecouvrabilité Budget Principal -11200-
9. Admissions en non-valeur au 22 mars 2023 – Budget Principal -11200-
10. Provisions 2023 pour créances en risque d'irrecouvrabilité Budget Annexe COLLECTE -11202-
11. Admissions en non-valeur au 22 mars 2023 – Budget Annexe Collecte -11202-
12. Approbation de la contribution à Haute Garonne Numérique pour l'année 2023

Administration Générale

13. Rapport annuel du schéma de mutualisation – Année 2022 - Présentation

Ressources Humaines

14. Etat annuel des indemnités des élus - Année 2022
15. Création de poste suite à la réussite à un examen professionnel
16. Télétravail

Informations diverses

- ☞ Présentation par M. Igon du groupement d'employeurs porté par le CEF
-

DECISIONS

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a la possibilité, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil Communautaire avec des points relevant de la gestion quotidienne de la communauté de communes), de déléguer une partie de ses attributions.

Monsieur le Président rappelle, que lors de sa séance du 8 juin 2020, l'Assemblée lui a conféré l'ensemble des délégations d'attributions prévues à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

Conformément à la législation, un rapport des décisions prises au vu de cette délégation doit être présenté à l'Assemblée.

Depuis le dernier Conseil Communautaire, les décisions suivantes ont été prises par le Président de la Communauté de Communes du Frontonnais, en vertu de ses pouvoirs qui lui ont été conférés :

Objet de la décision	Nom	Montant HT
TEHNIQUE		
Castelnau - mise en accessibilité et création de deux arrêts de bus sur RD45	DELAMPLE VRD	40 000.00 €
Mission d'assistance pour recouvrement TLPE	CYPRIM	14 700.00 €
COLLECTE		
Conteneurs enterrés MBC 2020-ENV-002/002	SULO FRANCE	139 326.89 €
Castelnau - installation colonnes enterrées chemin du Moulin ENVIR-2022-202	DELAMPLE VRD	15 690.58 €
Castelnau - installation colonnes enterrées rue Pierre Contrasty ENVIR-2022-204	FRONTON TP	15 664.55 €
Fronton - installation colonnes enterrées rue du 8 mai et Jules Bersac ENVIR-2022-205	FRONTON TP	15 823.67 €

Nota : ne sont répertoriées que les commandes dont le montant est supérieur à 10 000 € HT, pour ne pas surcharger cette rubrique. Ne sont pas répertoriées non plus les fournitures courantes de fonctionnement des services tels que fournitures de voirie, fournitures administratives et d'entretien des locaux.

DÉLIBÉRATIONS

Finances

1. Approbation des taux d'imposition 2023

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'adopter les taux d'impositions suivants, qui assurent l'équilibre budgétaire et qui restent inchangés par rapport à 2022 pour les Taxes Foncières et la CFE.

Le Président rappelle la délibération n°22/120 du 27/09/2022 relative à l'assujettissement à compter de 2023 des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autre locaux meublés non affectés à l'habitation principale, le taux de la Taxe d'habitation additionnelle est de 8.99 %.

Les taux d'imposition 2023 :

- ✓ **Taxe Foncière sur le bâti** : 7.26 % soit un produit de 2 613 527 € ;
- ✓ **Taxe Foncière sur le non-bâti** : 36.48 % soit un produit de 210 672 € ;
- ✓ **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale** : 8.99 % soit un produit de 81 064 € ;
- ✓ **Cotisation Foncière des Entreprises** : 31.84 % soit un produit de 4 608 047 €.

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que les dispositions du IV de l'article 1636 B de la loi de finances pour 2023 permettent aux EPCI concernés, s'ils n'utilisent pas en totalité leur droit à augmentation du taux de CFE fixé selon les principes de droit commun, de reporter, sur les 3 ans suivants, les augmentations de taux non retenues, sous certaines conditions.

Il précise que les droits capitalisés au titre d'une année, ne peuvent être utilisés qu'au cours des trois années suivantes et que si, à l'expiration du délai de 3 ans, l'EPCI n'a pas usé de droit à récupération ou ne l'a utilisé que partiellement, les droits restants tombent. Cette réserve de taux capitalisé a été utilisée en 2022, le taux de CFE est passé de 31.63% à 31.84%. Par sécurité pour les 3 prochaines années, il préconise de mettre en réserve au titre de l'année 2023, un taux de 0.78%, correspondant à la différence entre le taux maximum de droit commun (32.62% et le taux voté (31,84%).

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Approuve** les taux d'imposition 2023 tels que présentés ci-dessous :
 - ✓ **Taxe Foncière sur le bâti** : 7.26 % soit un produit de 2 613 527 € ;
 - ✓ **Taxe Foncière sur le non-bâti** : 36.48 % soit un produit de 210 672 € ;
 - ✓ **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale** : 8.99 % soit un produit de 81 064 € ;
 - ✓ **Cotisation Foncière des Entreprises** : 31.84 % soit un produit de 4 608 047 €.
- ☞ **Décide** de mettre en réserve l'augmentation de taux CFE non utilisé, à savoir 0,78 % pour l'année 2023.

2. Détermination du produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2023

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), confiant au bloc communal une compétence obligatoire en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) », avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre au plus tard au 1^{er} janvier 2018 ;

Monsieur le Président indique qu'une estimation des dépenses prévisionnelles de la compétence GEMAPI a été établie sur la base des dépenses budgétisées dans ce domaine pour l'année 2023.

Cette estimation fait ressortir les dépenses suivantes :

· Syndicat Tarn Aval	11 890 €
· Syndicat du Bassin Hers Girou	13 760 €
· Travaux CCF	154 350 €

Total des dépenses 2023 (fonctionnement et investissement) : 180 000 €

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Décide** de financer cette charge par le produit de la taxe GEMAPI. À ce titre, le calcul de répartition de ce financement de 180 000 €, réparti sur les 27 698 habitants (DGCL, BANATIC/ Pop INSEE au 1^{er} janvier 2022) du territoire fait apparaître un produit de la taxe représentant environ 6,50 € par habitant.

3. Fixation des tarifs des redevances 2023

Afin de regrouper les différentes délibérations des tarifs applicables dans le cadre de ses compétences, Monsieur le Président propose de concentrer en un seul document la présentation des tarifs de la CCF dont il est rappelé la liste ci-dessous :

Budget Principal

- A. Portage de repas à domicile
- B. Structure multi-accueil
- C. Hébergements d'urgence
- D. Mise à disposition de chapiteaux
- E. Ecole de musique
- F. Rédaction des Actes Administratifs

Budget Annexe Collecte

- G. Redevance Spéciale

Il propose aux élus du conseil communautaire de valider l'ensemble des tarifs et les modalités applicables, détaillés ci-après, certains tarifs ne faisant néanmoins pas l'objet d'actualisation.

Budget Principal

A. Portage de repas à domicile « compétence – Action sociale d'intérêt communautaire »

Tarif 2022	Date de la décision	Date d'effet	Tarif 2023	Date de la décision	Date d'effet
5.92 €	Validé en commission le 23/05/2022 Délibération n° 22/076 du 08/06/2022	01/07/2022	6.13 €	Validé en commission le 13/02/2023 Délibération n° 23/... du 05/04/2023	01/07/2023

B. Structure multi-accueil « compétence – Action sociale d'intérêt communautaire »

Barème de facturation réactualisé tous les ans par la CAF.

C. Mise à disposition hébergements d'urgence « compétence – Politique du logement et du cadre de vie »

Base : selon les revenus des 3 derniers mois	Tarifs en vigueur	Date de la décision	Date d'effet
Revenus inférieurs à 300 € par mois	60 €	Validés en commission du 27/01/2022 Délibération n° 22/038 du 24/03/2022	01/07/2013
Revenus compris entre 301 € à 400 € par mois	70 €		
Revenus compris entre 401 € à 500 € par mois	80 €		
Revenus compris entre 501 € à 600 € par mois	90 €		
Revenus supérieurs à 601 €	100 €		

Modalités : cf règlement intérieur. Cette participation financière est payable dès la mise à disposition du logement y compris en cas de prolongation. Si l'entrée ou la sortie du logement d'urgence se fait en cours de mois, la participation financière est calculée au prorata du temps occupé. Dépôt de garantie du montant équivalent de la participation financière mensuelle est à verser dès l'entrée dans l'hébergement.

D. Mise à disposition de chapiteaux 3x4.5 m (fermés sur les côtés) « Prestations de services »

Désignation	Tarifs en vigueur	Date de la décision	Date d'effet
Unité au week-end	50 €	<i>Délibération n° 17/066 du 14/09/2017</i>	01/10/2017
Unité à la semaine	100 €		

Modalités : mise à disposition des communes et des associations pour l'organisation de manifestations sportives ou culturelles.

E. Ecole de Musique Intercommunale du Frontonnais « compétence – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »

Catégorie	Discipline	Durée hebdomadaire	Tarifs 2015		Tarifs 2023		Date d'effet
			Montant annuel CCF	Montant annuel extérieurs	Montant annuel CCF	Montant annuel extérieurs	
			<i>Délibération 15/71 du 20/08/2015</i>		<i>Validés en commission du 16/03/2023 Délibération 23/... du 05/04/2023</i>		
EVEIL et INITIATION	CCF - éveil musical	45 minutes / semaine	180.00 €	225.00 €	185.00 €	230.00 €	01/09/2023
	CCF - initiation instrumentale	30 minutes / semaine	330.00 €	411.00 €	340.00 €	421.00 €	
COURS	CCF - cours individuel avec formation musicale	30 à 45 minutes / semaine (selon le niveau)	489.00 €	606.00 €	500.00 €	617.00 €	
	CCF - cours de chant collectif avec ou sans formation musicale	1 à 1,5 heure / semaine*	450.00 €	561.00 €	465.00 €	576.00 €	
	CCF - cours individuel adulte 1/2h	30 minutes / semaine	444.00 €	555.00 €	460.00 €	571.00 €	
	CCF - cours individuel adulte 3/4h	45 minutes / semaine	645.00 €	810.00 €	665.00 €	830.00 €	
	CCF - formation musicale seule	60 à 90 minutes / semaine (selon le niveau)	180.00 €	225.00 €	185.00 €	230.00 €	
ATELIERS**	CCF - atelier d'ensemble	Variable selon le type d'atelier	180.00 €	225.00 €	185.00 €	230.00 €	
	CCF - chorale	1,5 heures / semaine	120.00 €	150.00 €	125.00 €	155.00 €	

Modalités :

* variable en fonction du nombre d'élèves (3 ou 4)

** gratuit pour les élèves déjà inscrits en cours d'instrument ou de chant

Réductions :

☞ - **10 % : 2^{ème} membre de la même famille** (conjoint et enfants)

☞ - **20 % : 3^{ème} membre (et suivants) de la même famille**

☞ - **10 % : par formule ou discipline supplémentaire.**

Une inscription vaut engagement pour la totalité de l'année scolaire.

Facturation trimestrielle.

F. Rédaction des Actes Administratifs « Prestations de services »

Type d'acte	Montant transaction	Coefficient	Prix à l'acte En vigueur	Date de la décision	Date d'effet
Acte d'acquisition ou de vente	> à 1€	1	500 €	Délibération n° 13/116 du 27/06/2013	01/07/2013
Acte d'échange	Avec ou sans soulte	1	500 €		
Acte d'acquisition ou de vente	Cession gratuite ou à l'euro symbolique	0.8	400 €		
Actes multiples sur une même opération	Cession gratuite, = ou > à 1€	0.6 <i>de 1 à 5 actes</i>	300 €		
		0.4 <i>au-delà de 5 actes</i>	200 €		
Servitudes conventionnelles et autres rédactions de servitudes de baux et autres procédures.	A titre gratuit ou = ou > à 1 €	0.4	200 €		

Budget Annexe Collecte

G. Redevance Spéciale

Tarif 2022		Date d'effet	Tarif 2023		Date d'effet
1.96 €	<i>Validé en commission le 30/05/22 Délibération n° 22/079 du 08/06/22</i>	01/07/2022	2 €	<i>Délibération n° 23/... du 05/04/23</i>	01/07/2023

Modalités :

Montant minimum de perception de la Redevance Spéciale : 15 litres.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Décide** de valider les tarifs ainsi que les modalités d'application tels que définis ci-dessus ;
- ☞ **Décide** d'inscrire les recettes correspondantes aux budgets primitifs de l'exercice en cours ;
- ☞ **Autorise** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

4. Approbation du Budget Primitif 2023 - Budget Principal (M14)

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire, le Budget Primitif suivant :

Budget principal (M14)

<i>Fonctionnement</i>		<i>Investissement</i>	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
18 172 074 €	18 172 074 €	16 898 310 €	16 898 310 €

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Approuve** le Budget Primitif 2023 – Budget Principal (M14) tel que présenté ci-dessus.

5. Approbation des taux pour la TEOM 2023

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°17/26 du 23 mars 2017, le Conseil Communautaire a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Par délibération n°20/062 du 7 juillet 2020, il a fixé le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, pour l'année 2020, à 11,50 % pour l'ensemble des communes collectées par la CCF.

Par délibérations n°21/041 du 16 avril 2021 et n°22/040 du 14 avril 2022, il a fixé le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, pour l'année 2021 et 2022, à 12,50%.

Monsieur le Président propose, pour équilibrer le budget annexe de la collecte, de maintenir le taux de 12,50 % d'Enlèvement des Ordures Ménagères, pour l'ensemble des communes collectées par la CCF pour l'année 2023.

Oùï l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Décide** de fixer le taux de la TEOM à 12,50 % pour l'année 2023, pour l'ensemble des immeubles compris sur les communes de Bouloc, Castelnau d'Estrétefonds, Cépet, Fronton, Gargas, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Vacquiers, Villaudric et Villeneuve-lès-Bouloc à l'exception des bâtiments exonérés par la délibération n°17/075 du 12 octobre 2017, soit un produit attendu de 3 685 700 € ;
- ☞ **Autorise** Monsieur le Président à signer les pièces nécessaires ;
- ☞ **Décide** d'inscrire les recettes au budget de l'exercice en cours.

6. Approbation du Budget Primitif 2023 - Budget Annexe – Collecte

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire, le Budget Primitif 2023 suivant :

Il indique que la section d'investissement est en sur équilibre de 131 060,00 € :

Budget Annexe Autonome COLLECTE :

<i>Fonctionnement</i>		<i>Investissement</i>	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
4 595 834€	4 595 834 €	1 753 650 €	1 884 710 €

Oùï l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Approuve** le Budget Primitif 2023 – Budget Annexe Autonome – COLLECTE tel que présenté ci-dessus.

7. Approbation du Budget Primitif 2023 - Budget Annexe – ZAE

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire, le Budget Primitif 2023 suivant :

Budget Annexe ZAE :

<i>Fonctionnement</i>		<i>Investissement</i>	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
2 122 662 €	2 122 662 €	2 388 899 €	2 388 899 €

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

☞ **Approuve** le Budget Primitif 2023 – Budget Annexe - ZAE tel que présenté ci-dessus.

8. Provisions 2023 pour créances en risque d'irrecouvrabilité Budget Principal -11200-

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Monsieur le Président informe l'assemblée que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable.

L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées, ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Après des données statistiques, la trésorerie nous a communiqué la liste exhaustive des créances susceptibles de faire l'objet de provisions.

Ainsi, il est proposé de constituer une provision sur la base du taux de 100% des comptes de classe 4 concernés (comptes de tiers) selon le tableau ci-dessous :

BP 2022	Budget Principal -11200-
Compte 491	907.00 €
Compte 496	0.00 €
Total	907.00 €

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Accepte l'ouverture d'une provision au compte 6817 au titre de créances douteuses à hauteur de :**
 - 907.00 € sur le budget principal de la CCF – 11200 –
- ☞ **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

9. Admissions en non-valeur au 22 mars 2023 – Budget Principal -11200-

Monsieur le Président expose aux membres de l'Assemblée qu'il a reçu du Service de Gestion Comptable (SGC) de Grenade, une liste détaillant les créances qui n'ont pu être recouvrées concernant une facture de la redevance spéciale sur l'exercice 2019 pour un montant de **90.00 €**. Cette dépense sera mandatée sur le compte 6541 « Perte sur créances irrécouvrables ».

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Reconnaît** le bien-fondé des créances irrécouvrables ;
- ☞ **Admet** en non-valeur le montant de **90.00 €**.

10. Provisions 2023 pour créances en risque d'irrécouvrabilité Budget Annexe COLLECTE -11202-

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Monsieur le Président informe l'assemblée que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable.

L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées, ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Après des données statistiques, la trésorerie nous, a communiqué la liste exhaustive des créances susceptibles de faire l'objet de provisions.

Ainsi, il est proposé de constituer une provision sur la base du taux de 100% des comptes de classe 4 concernés (comptes de tiers) selon le tableau ci-dessous :

BP 2022	Budget Principal -11202-
Compte 491	828.00 €
Compte 496	0.00 €
Total	828.00 €

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Accepte l'ouverture d'une provision au compte 6817 au titre de créances douteuses à hauteur de :**
 - 828.00 € sur le budget principal de la CCF – 11202 –
- ☞ **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

11. Admissions en non-valeur au 22 mars 2023 – Budget Annexe Collecte -11202-

Monsieur le Président expose aux membres de l'Assemblée qu'il a reçu du Service de Gestion Comptable (SGC) de Grenade, une liste détaillant des créances qui n'ont pu être recouvrées concernant essentiellement la redevance spéciale sur les exercices 2020 et 2021 pour un montant de **1 257.50 €**. Cette dépense sera mandatée sur le compte 6541 « Perte sur créances irrécouvrables ».

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Reconnaît** le bien-fondé des créances irrécouvrables ;
- ☞ **Admet** en non-valeur le montant de **1 257.50 €**.

12. Approbation de la contribution et d'un fonds de concours à Haute Garonne Numérique pour l'année 2023

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, dans le cadre du déploiement, de la mise en œuvre et de la gestion du très haut débit sur le département de la Haute-Garonne, la participation des membres du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique, dont fait partie la Communauté, est nécessaire.

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article 16 des statuts du Syndicat Haute-Garonne Numérique, les collectivités membres participent aux dépenses d'investissement du Syndicat par le versement de fonds de concours. Ce mode de financement est expressément prévu par l'article L 5722-11 du CGCT et réitéré à l'article 16.2 des statuts. Il nécessite des délibérations concordantes des collectivités et du Syndicat qui précisent le montant et les modalités de versement des fonds de concours.

Il indique également que la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 28 janvier 2016 adopte le principe d'une contribution budgétaire au fonctionnement du Syndicat mixte. Sa répartition, à titre indicatif pour 2023, s'élève à 1,60 € par EPCI par habitant et par an et à 1,95 € pour le Département.

Il expose que les dépenses d'investissement consistent en la réalisation d'infrastructures de communications électroniques qui permettront une montée en débit sur le réseau radio du Syndicat et sur le réseau ADSL. Elles comprennent également l'initialisation du déploiement de la fibre. Ces travaux vont profiter au territoire communautaire dans la mesure où ils vont amener sur ce territoire des services d'accès Internet haut débit de qualité (supérieurs à 4 mégabits / seconde et pouvant aller jusqu'à 30 mégabits).

Les contributions demandées à la Communauté de Communes du Frontonnais pour le Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique sont donc de :

- **44 316,80 € en fonctionnement,**
- **14 352,00 € en investissement qui résulte d'un coût moyen.**

Monsieur le Président précise que par une délibération budgétaire adoptée en séance du 10 novembre 2022, le Syndicat a approuvé le détail des participations demandées à chaque collectivité membre au titre des fonds de concours pour la réalisation des travaux d'investissement profitant à leur territoire.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ✓ **D'attribuer** au Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique un fonds de concours d'un montant de 14 352 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé ;
- ✓ **De verser** ce fonds selon un paiement échelonné en 2 versements égaux, le premier courant avril et le second courant octobre 2023, et de l'imputer directement en section d'investissement sur l'article 2041 "Subventions d'équipement aux organismes publics".

Administration Générale

13. Rapport annuel du schéma de mutualisation – Année 2022 - Présentation

Conformément à l'article L 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant.

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre connaissance du rapport annuel du schéma de mutualisation pour l'année 2022.

La mutualisation des services est apparue comme une nouvelle forme d'organisation des services permettant d'assurer une optimisation de la qualité du service rendu et s'inscrit dans le cadre d'une réflexion globale sur la répartition des besoins en fonction des partages de compétences entre intercommunalités et communes.

Le 19 mai 2016, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Frontonnais a adopté son schéma de mutualisation. Il est le fruit d'un travail partenarial commencé en mai 2015 et établi en concertation avec les 10 communes.

Le présent rapport annuel dresse l'état d'avancement sur l'année 2022 des actions de mutualisation mises en œuvre.

Il comprend également les nombreuses démarches engagées, hors schéma, qui contribuent au quotidien à la progression de la mutualisation. Garantir une meilleure qualité du service à l'usager, partager le savoir-faire, améliorer l'efficacité de l'organisation territoriale et rechercher des économies d'échelle sont les finalités de ce schéma de mutualisation qui constitue un véritable levier de développement de notre territoire. Il est appelé à évoluer lors des prochaines années en fonction des différentes opportunités.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire :

☞ **Prend acte** de ce rapport.

Ressources Humaines

14. Etat annuel des indemnités des élus - Année 2022

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu de l'article 92 de la loi n°2019-1461 « Engagement et proximité », codifié à l'article L.5211-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les EPCI à fiscalité propre doivent établir une présentation de l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus qui siègent au conseil communautaire et ce, au titre de tout mandat et toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat mixte, pôle métropolitain, société d'économie mixte et société publique locale. Ce document doit être communiqué aux conseillers communautaires.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir prendre acte de la présentation de l'état annuel des indemnités perçues en 2022 par les élus, annexée à la présente délibération.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire :

☞ **Prend acte** de l'état annuel des indemnités perçues en 2022 par les élus joint en annexe de la présente délibération.

15. Création de poste suite à la réussite à un examen professionnel

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Communautaire, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents de la Communauté de Communes du Frontonnais.

Il indique qu'un agent de la Communauté de Communes du Frontonnais peut bénéficier d'un avancement de grade dans le même cadre d'emploi par l'obtention d'un examen professionnel au grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Monsieur le Président ajoute que l'emploi qu'occupe cet agent actuellement sera supprimé au moment de la mise à jour du tableau des effectifs.

Cette évolution correspondant aux responsabilités exercées, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'ouvrir le poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après avis du Comité Social Territorial en date du 4 avril 2023, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Décide** de créer un poste Rédacteur principal de 2^{ème} classe au pôle Promotion du territoire ;
- ☞ **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- ☞ **Autorise** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette création.

16. Télétravail

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu la délibération n° 21/130 en date du 16/12/2021 relative au temps de travail dans l'établissement ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

Vu la charte Informatique modifiée par délibération n° 22/086 en date du 08 juin 2022 ;

Vu l'avis du comité Social Territorial en date du 04 avril 2023,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent.

Le télétravail repose sur les principes suivants :

- ✓ Le volontariat : le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent ;
- ✓ L'alternance entre travail sur site et télétravail ;
- ✓ L'accès des agents aux outils numériques fournis par l'employeur ;
- ✓ La réversibilité du télétravail : l'autorité territoriale et l'agent concernés peuvent mettre fin au télétravail après respect du délai de prévenance. Lorsque l'administration souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution d'un jour de télétravail fixe et ou flottant au cours de la semaine soit 47 jours maximum par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses absences. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à un jour par semaine ou à 47 jours par an. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus d'une journée par semaine dans les cas suivants :

- ✓ Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- ✓ Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.
- ✓ Pour une durée de trois mois renouvelables, aux proches aidants au sens de l'article L. 3142-16 du code du travail, à la demande de l'intéressé et sous réserve que ses activités soient télétravaillables.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, ils restent soumis notamment aux règles prévues par le code général de la fonction publique.

L'employeur ne prend pas en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler. Aucun agent ne peut être discriminé du fait de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit faire l'objet d'un entretien préalable et peut faire l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire par le fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire par l'agent contractuel de droit public.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Enfin, il est rappelé, conformément à l'article 2-1 du décret précité n° 85-603 du 10 juin 1985 que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

Ainsi, il appartient aux autorités territoriales :

- ✓ De respecter les principes de prévention, de protection et de promotion de la santé de tous les agents publics et d'intégrer notamment dans le document unique d'évaluation des risques professionnels les risques spécifiques liés au télétravail ;
- ✓ De veiller au droit à la déconnexion des agents afin d'éviter un dépassement des durées de travail et un empiètement sur la vie personnelle ;
- ✓ De respecter, plus largement, les cycles de travail de la collectivité, et, le cas échéant, les garanties minimales de temps de travail, et de garantir notamment les temps de repos ;
- ✓ De réguler la charge de travail et de respecter strictement la vie privée des agents. Les garanties minimales du temps de travail, qu'elles doivent également garantir le temps de repos, réguler la charge de travail ou encore respecter la vie privée des agents.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Article 1 : Phase expérimentale du télétravail

L'établissement prévoit du télétravail à titre expérimental pour une période d'un an à compter du 1er mai 2023 au 30 avril 2024 sur la base du volontariat.

Article 2 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- ☞ Missions principales nécessitant une présence impérative et quotidienne ;
- ☞ Accueil aux publics ;
- ☞ Missions se basant sur l'exploitation ou le traitement de documents spécifiques sous format papier ;
- ☞ Missions comportant un volant important d'encadrement de proximité ;
- ☞ Usage d'outils spécifiques ne pouvant pas être transportables à domicile.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Cependant, il revient à chaque responsable de pôle, d'accorder ou non le télétravail aux agents.

Article 3 : Nombre de jours maximum de télétravail accordés

Agents à temps complet :	1 jour fixe et/ ou flottant par semaine (le jour s'entend journée complète ou ½ journée d'ATT) Soit 47 jours maximum par an <i>A l'appréciation du Responsable de Pôle</i>
Agents à temps partiel et à temps non complet inférieur à 80 % :	Pas de télétravail

Sauf dérogation prévu dans l'article 4 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016, l'agent ne pourra pas solliciter plus de jours de télétravail par semaine.

Article 4 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 5 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent s'engage à respecter les normes fixées par la charte informatique de l'établissement.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 6 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail le plus rapidement possible. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 7 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du Comité Social Territorial doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 8 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ☞ Ordinateur portable ;
- ☞ Accès à un VPN, si nécessaire ;
- ☞ Micro-casque ;
- ☞ Accès à la messagerie professionnelle ;
- ☞ Accès au pack office ;
- ☞ Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

L'établissement fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Le télétravail ayant lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis dès sa prochaine journée de travail en présentiel.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jour fixe, la quotité hebdomadaire, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

L'agent souhaitant télétravailler, devra joindre à sa demande :

- ☞ Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail ;
- ☞ Une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- ☞ Un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle (4G/VDSL/Fibre ou ADSL pour les services n'utilisant pas le VPN).

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants à l'achats de matériel ou de logiciel par le service informatique sont inscrits au budget.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président et après avis du Comité Social Territorial en date du 4 avril 2023, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Décide** d'instaurer le télétravail selon les modalités présentées ci-dessus à compter du 1er mai 2023 ;
- ☞ **Valide** la charte telle qu'annexée à la présente délibération.

Informations diverses

- ☞ **Présentation par M. Igon du groupement d'employeurs porté par le CEF.**